

Paris, 06 janvier 2021

FLASH INFO : CPIP 12 / 13 / 14

A la demande du SNEPAP-FSU, un point d'information sur l'inversion de carrière des CPIP 13 et 14 a été enfin effectué par RH2 à l'occasion de la CAP d'avancement des CPIP.

L'administration n'a commencé à régulariser ces situations qu'après avoir été condamnée par le tribunal administratif. RH2 a par ailleurs insisté sur le fait que ces reconstitutions de carrière n'étaient pas automatiques et devaient par voie de conséquence, être sollicitées par les agents. A ce jour, tous n'auraient pas fait cette demande.

L'administration nous a présenté son analyse et sa méthode de résolution de l'inversion de carrière des CPIP 13 et 14.

Elle nous indique avoir considéré la situation des agents issus de la CPIP13 et l'avoir comparée avec celle qui aurait été la leur s'ils avaient été issus de la CPIP14 pour déterminer s'il y avait bien eu une inversion de carrière. Cela lui aurait permis de distinguer plusieurs catégories de personnels parmi les agents issus de la CPIP13 :

- **Les agents qui ont passé le concours en externe sans service antérieur**

Suite à sa condamnation par le tribunal administratif, l'administration a fait le choix de reclasser ces agents à l'échelon 2 au 01/02/2011 au lieu du 17/09/2011 (déroulé initial de carrière). Notons toutefois que les premiers agents concernés (deux ou trois selon RH) avaient été reclassés plus favorablement. L'administration parle d'une erreur sur laquelle elle ne peut pas revenir. Cela crée une nouvelle inégalité de traitement, cette fois-ci interne à la promotion CPIP13.

- **Les agents qui étaient fonctionnaires avant d'intégrer le corps des CPIP**

Pour l'administration, ces derniers avaient bénéficié d'un reclassement à l'indice supérieur et ne sont donc pas concernés par ces reconstitutions de carrière car cela les aurait préservés de l'inversion de carrière avec la CPIP14.

- **Les agents qui n'étaient pas fonctionnaires, mais qui ont obtenu une reconnaissance de services antérieurs (ex : contractuels)**

RH2 nous indique examiner les situations au cas par cas, en comparant la situation qui aurait été la leur s'ils avaient été issus de la CPIP 14 pour déterminer s'il y a eu une inversion de carrière. Selon l'administration,



le constat serait le suivant : les agents qui avaient été reclassés au-delà du 5ème échelon ne seraient pas concernés par l'inversion de carrière.

Pour les agents ayant peu de reprise d'ancienneté, l'administration retient la même solution que pour les agents issus du concours externe sans service antérieur : reclassement à l'échelon 02 au 01/02/2011, mais sans maintenir leur reprise d'ancienneté... considérant que les agents doivent s'estimer heureux de voir ce problème résolu, même s'il en crée un autre au titre de leur reprise d'ancienneté !

Pour d'autres en revanche, l'écart est grand et l'administration nous a indiqué qu'elle allait leur ajouter 1 an à leur carrière au 01/02/2011.

L'épilogue de l'inversion de carrière des CPIP 13 et 14 est donc encore en cours d'écriture !

Nous avons alerté une nouvelle fois l'administration sur **l'inversion de carrière subie par certains CPIP 12** qui changent d'échelon après des CPIP 14 issus du concours externe, et qui se retrouvent donc lésés notamment dans leur avancement, des CPIP 14 étant « promouvables » avant eux.

L'administration reconnaît l'injustice mais affirme que juridiquement, elle ne peut rien faire.

Elle devra assumer son éventuelle condamnation devant le Tribunal Administratif !

Bientôt 10 ans que ce mauvais feuilleton dure !

Les représentants du SNEPAP FSU continueront d'être les rares à le regarder de près pour s'assurer du respect des droits des agents.

Les représentants du personnel SNEPAP-FSU

